

Affaires
Maritimes

DIVISION 232

UNITES MOBILES DE FORAGE AU LARGE

Edition du **3 AVRIL 1996**, parue au J.O. le **16 MAI 1996**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 232-1

Article 232-1.01	Règles applicables
Article 232-1.02	Règles supplétives

Article 232-1.01*Règles applicables*

Pour la construction et l'équipement des unités mobiles de forage au large, il est fait application des règles du recueil MODU de 1989 adopté par la résolution A.649(16) de l'OMI et les amendements qui lui sont apportés*. Ces règles seront complétées par les dispositions pertinentes du règlement pour les points non traités dans ladite résolution.

Article 232-1.02*Règles supplétives*

Sur demande de l'armateur, l'autorité compétente peut accepter que soient utilisés d'autres critères de stabilité ou de compartimentage que ceux prévus dans la résolution A.649(16), à la condition que soit maintenu un degré de sécurité équivalent.

Sont considérés en particulier comme répondant à cette exigence, les critères proposés dans les résolutions de l'OMI A.650(16) et A.651(16).

* Circulaire MSC/Circ.561 du 3 juillet 1991